

Informations à donner aux usagers sur l'identité nationale de santé (INS)



LISTE DES CONTRIBUTEURS

- Dr Christophe DECOENE, Réseau Qualité Santé Risques, Haut de France
- Mme Céline DESCAMPS, Cellule régionale d'identitovigilance NA, GRADeS NA (ESEA)
- Dr Bruno GAUTHIER, Société Française d'Informatique de Laboratoire (SFIL)
- Mme Géraldine GOULINET-FITE (France Assos Santé Nouvelle-Aquitaine)
- Mme Louisa MILIA, cellule régionale d'identitovigilance Martinique
- Dr Manuela OLIVER, cellule régionale d'identitovigilance PACA, GRADeS PACA (ieSS)
- Mme Danièla PARROT, déléguée à la protection des données (DPD) des ministères sociaux
- Mme Émilie PASSEMARD (DNS)
- M. Bertrand PINEAU, GRADeS IDF (GIP SESAN)
- Dr Bernard TABUTEAU, cellule régionale d'identitovigilance NA, GRADeS NA (ESEA)

SOMMAIRE

1	Contexte	1
2	Éléments d'information à délivrer à l'utilisateur.....	2
3	Modèle de mention d'information à compléter.....	3
4	Bases réglementaire de l'information de l'utilisateur.....	3
5	Références	4

1 CONTEXTE

À compter du 1^{er} janvier 2021, l'utilisation de l'identité INS, encore appelée *identité nationale de santé*, est obligatoire pour référencer et partager des données de santé d'un usager.

C'est un ensemble de traits qui caractérisent de façon unique et permanente chaque usager, quel que soit le professionnel du secteur sanitaire ou médico-social qui le prend en charge. Sauf circonstances exceptionnelles, l'usager conserve la même identité durant toute sa vie.

L'utilisation de cette identité sanitaire officielle (récupérée à partir d'une base nationale) par tous, professionnels comme usagers a pour objet d'améliorer la coordination du parcours de santé de l'usager et de sécuriser l'échange et le partage d'informations nominatives. L'identité nationale de santé sera en outre l'identité numérique pivot du futur espace numérique de santé (ENS) qui sera ouvert à l'ensemble des usagers à horizon 2022.

Pour être utilisée en toute sécurité, il est important de s'assurer que les traits de l'identité nationale de santé récupérée correspondent bien à ceux de l'identité officielle de la personne physique prise en charge. Ce contrôle de conformité est assuré à partir d'un dispositif d'identification qui permettra d'attribuer un niveau de confiance approprié à l'identité numérique locale.

Pour mémoire, seul le statut *Identité qualifiée* permet de partager le matricule INS récupéré. Il signifie que la cohérence des traits INS a été contrôlée à l'aide d'une pièce d'identité à haut niveau de confiance¹

L'usager ne peut s'opposer à l'utilisation de l'identité INS mais doit en être informé (article R. 1111-8-5 du code de la santé publique). Le professionnel de santé doit lui délivrer une information simple et compréhensible sur cette identité sanitaire officielle et sur la nécessité, si besoin, d'un contrôle de conformité.

Ce document, établi par le Réseau des référents régionaux d'identitovigilance (3RIV) et la Délégation ministérielle du numérique en santé (DNS), a pour objet de proposer les éléments d'information à délivrer oralement à l'usager ainsi qu'un modèle de document d'information comportant les mentions obligatoires à afficher.

Point d'attention :

L'obligation d'information des usagers sur l'utilisation de l'identité INS présente dans l'exigence 6 du référentiel INS ne crée aucune obligation nouvelle à la charge des professionnels de santé. Elle se limite à rappeler l'obligation qui leur est faite, comme pour tout responsable de traitement de données personnelles, d'informer les personnes concernées des droits qui leur sont reconnus. Il n'est donc pas obligatoire de réaliser une information spécifique : l'identité INS est une donnée réglementaire supplémentaire qui s'ajoute aux données traitées actuellement et sur lesquelles vous informez déjà l'usager.

Il est cependant nécessaire de mettre à jour les supports d'informations existants dans les structures de santé et médico-sociales :

- livret d'accueil de l'usager hospitalisé ;
- éléments d'information proposés en affichage ;
- informations sur le site Internet ;
- etc.

¹ Cf. RNIV 1 : passeport pour tous, carte nationale d'identité pour les résidents de pays de l'Union européenne, ; pour les mineurs sans document d'identité : extrait d'acte de naissance ou livret de famille accompagné d'une pièce d'identité d'un responsable légal.

2 ÉLÉMENTS D'INFORMATION À DÉLIVRER À L'USAGER

Depuis le 1^{er} janvier 2021, vous disposez d'une identité sanitaire officielle qui devra dorénavant être utilisée pour vous identifier tout au long de votre parcours de santé et de soins. On l'appelle *Identité Nationale de Santé* (INS) ou *identité INS*.

Pourquoi rendre obligatoire l'utilisation d'une identité INS ?

Jusqu'à ce jour, chaque professionnel pouvait vous identifier de façon différente : avec les traits inscrits sur votre carte Vitale, avec ceux qui sont inscrits sur une pièce d'identité ou encore à l'aide du nom et du prénom que vous utilisez dans la vie de tous les jours, même s'ils ne correspondent pas toujours à ceux enregistrés par l'état civil.

Ces différentes façons de vous identifier ont des conséquences sur les documents qui sont échangés entre les professionnels qui vous prennent en charge sur le plan sanitaire ou médico-social. Le risque est que toutes les informations de santé qui vous concernent ne soient pas rangées dans un même dossier et que cela puisse un jour affecter la décision d'un professionnel de santé, faute d'avoir eu accès à l'ensemble des données qui vous concernent.

Il était donc important de sécuriser cette étape essentielle en vous attribuant une identité officielle afin que vous puissiez être identifié.e de la même façon par tous les professionnels qui vous prennent en charge et qui partagent des informations dans le cadre de votre parcours de santé : le médecin traitant, le pharmacien, le cabinet de radiologie, le laboratoire de biologie médicale, l'infirmier, le kinésithérapeute, l'établissement de santé médico-social, etc.

C'est l'objet de l'*identité INS* dont dispose désormais tout usager inscrit à la sécurité sociale française.

Comment est constituée votre identité INS ?

Votre *identité INS* est constituée de plusieurs éléments (ou « traits d'identité ») issus des données enregistrées sur une base nationale de référence :

- des informations d'état civil ; ce sont votre nom de naissance, vos prénoms (dans l'ordre de l'état civil), votre sexe, votre date et du code INSEE de votre lieu de naissance ;
- un *matricule INS* qui est votre numéro personnel d'inscription sur cette base de référence ; chaque individu possède un matricule personnel, quel que soit son âge, après avoir été inscrit sur le fichier national (dans les 8 jours qui suivent la déclaration de naissance en France, par exemple) ; il est en général identique à votre numéro de sécurité sociale si vous êtes un adulte.

Votre *identité INS* est unique et permanente. Elle est utilisée par les professionnels intervenant dans les secteurs de la santé et du médico-social qui vous prennent en charge. Elle leur permet de partager les informations concernant vos données de santé en toute sécurité et garantit que l'ensemble de vos données de santé sont correctement référencées.

Comment les professionnels de santé gèrent-ils votre identité INS ?

Pour fiabiliser la recherche et l'utilisation de votre identité nationale de santé, le professionnel de santé a besoin de votre aide et notamment d'avoir accès à un dispositif de confiance qui atteste votre identité (titre d'identité ou dispositif électronique).

Il doit d'abord rechercher votre *identité INS* par l'intermédiaire d'un service dédié qui n'est accessible que par un professionnel habilité. Il faut ensuite qu'il s'assure que les traits d'identification récupérés sont bien les vôtres et qu'ils ne comportent aucune erreur.

Il existe plusieurs niveaux de confiance de l'identité numérique qui vous enregistre dans le système d'information du professionnel ou de la structure. Elle dépend du type d'attestation d'identité présentée (certains dispositifs sont considérés comme « à haut niveau de confiance » comme le passeport, la carte nationale d'identité d'un pays de l'Union européenne) et de la cohérence des informations présentées avec l'*identité INS* récupérée.

Ce n'est qu'après que votre identité numérique a été « qualifiée » qu'elle peut être partagée sans

restriction avec l'ensemble des autres acteurs de santé qui vous prennent en charge.

Et si je ne peux (veux) pas présenter un titre d'identification de haut niveau de confiance ?

Tant que vous n'aurez pas présenté un dispositif d'identité de haut niveau de confiance, le statut de votre identité numérique ne permettra pas de référencer vos données de santé avec toute la sécurité nécessaire. Cela pourrait altérer la coordination de votre parcours de santé entre ses différents acteurs et être à l'origine d'erreurs. Cela met donc potentiellement en jeu la qualité et la sécurité de votre prise en charge.

3 MODÈLE DE MENTION D'INFORMATION À COMPLÉTER

Vos données de santé sont référencées à l'aide de votre *identifiant national de santé* (INS) et traitées dans un fichier informatisé géré par **l'établissement XXX²**. La base légale de ce traitement est l'obligation légale (cf. articles L. 1111-8-1 et R. 1111-8-1 et suivants du code de la santé publique).

Ce traitement a pour finalité de permettre votre identification certaine, en vue d'assurer votre prise en charge dans les meilleures conditions.

Il peut vous être demandé de présenter un titre d'identité. Une copie de ce document peut être conservée par l'établissement dans des conditions de sécurité réglementées.

Les données vous concernant sont conservées pendant une durée de **XX³**. Les destinataires de ces données sont : **XXX⁴**.

Aucun transfert de données hors de l'union européenne n'est envisagé⁵.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données, en contactant **XXXXXX⁶** ou en écrivant à **XXX⁷**.

Vous ne disposez pas en revanche du droit de vous opposer au référencement de vos données de santé à l'aide de l'INS (Cf. article R. 1111-8-5 du code de la santé publique).

Si vous estimez, après avoir contacté l'établissement, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL (www.cnil.fr).

Légende : **Mentions à compléter/adapter pour chaque établissement**

4 BASES RÉGLEMENTAIRE DE L'INFORMATION DE L'USAGER

Le règlement général sur la protection des données – RGPD (n°2016-679) prévoit que lorsque des données sont collectées auprès d'une personne, le responsable du traitement doit lui fournir les informations suivantes :

- l'identité et les coordonnées du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- les finalités (objet) du traitement ;

² Indiquer le responsable du traitement

³ Préciser la durée de conservation qui peut être de 5 an maximum après la dernière venue du patient. Cette durée devra être revue avec la mise à disposition de dispositif d'authentification substantielle au sens du règlement européen eIADS

⁴ Préciser les destinataires des données, par exemple : « professionnels participant à votre prise en charge », « professionnels de la cellule d'identitovigilance pour la consultation de la copie numérisée de la pièce d'identité »

⁵ À adapter si des données sont transférées hors de l'union européenne

⁶ Indiquer l'adresse électronique du délégué à la protection des données de l'organisme, s'il en existe un, à défaut adresse électronique du service ou de la personne chargé de traiter les demandes

⁷ Indiquer l'adresse postale de l'organisme

- les destinataires ou les catégories de destinataires des données ;
- le cas échéant, l'existence d'un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et le mécanisme sur lequel repose cette transmission.

Le responsable du traitement fournit également à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent :

- la durée de conservation des données ou les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- Les droits dont disposent les personnes concernées ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (CNIL) ;
- des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données.

5 RÉFÉRENCES

- Référentiel national d'Identitovigilance (<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/qualite-des-soins-et-pratiques/securite/securite-des-soins-securite-des-patients/article/identitovigilance>)
- Arrêté du 24 décembre 2019 portant approbation du référentiel « Identifiant National de Santé »
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données – dit RGPD).
- Règlement (UE) N° 910/2014 du parlement Européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.
- 3RIV. [FAQ 01 Questions relatives à la gestion de l'identité nationale de santé \(INS\)](#).
- 3RIV. [FIP 06 Gestion des copies de pièces d'identité dans le système d'information](#).
- 3RIV. [FIP 08 Information de l'utilisateur identité INS](#).